



Livraison de gaz en citerne

Par **geoandjo**, le 13/01/2017 à 17:52

bonjour,
pour se chauffer au gaz propane avec une citerne fixée en extérieure, il est nécessaire d'approvisionner par camion

la maison est située en bout d'un chemin privé
de 100 m de long, qui fait 4 mètres de large pour une moitié et 3 m pour son autre moitié,
moins par endroits

Question: y a-t-il des normes pour ces transports spécifiques,
en matière de gabarit, d'état des accès des voies ?

Par **Visiteur**, le 13/01/2017 à 18:48

Bonjour,
J'ai vécu 9 ans dans une maison avec ce type de citerne, le camion s'approchait à 20 m
passait un portail d'à peine plus de 3m et disposait d'un tuyau pour le reste.
Tout dépend donc de l'équipement de la société du livreur, largeur du camion notamment...

Par **morobar**, le 14/01/2017 à 10:51

Bonjour,

[citation] y a t'il des normes pour ces transports specifiques[/citation]

Cela importe peu.

Ce qu'il est important, c'est de trouver le prestataire qui acceptera de livrer et à quelles conditions.

En effet il sera contraint à une longue marche arrière sans retournement possible, et donc uniquement avec un petit porteur.

Par **geoandjo**, le **12/03/2017** à **10:44**

bjr,

cette remarque est interessante;

car le chemin d'acces qui mène à la maison à approvisionner en gaz, situee en bout de ce chemin, "une servitude pour 4 m de large" réduite arbitrairement a 3 m par le propriétaire du terrain qui la doit

(selon son titre de propriété)

il en ressort donc un préjudice pour celui qui se fait livrer le GAZ, par un surcoût des livraisons de GAZ du fait de l'obligation de livrer , en marche arriere, par un petit véhicule plus onereux !

Par **morobar**, le **12/03/2017** à **10:49**

Bonjour,

4 m ou 3 m c'est pareil, pas de possibilité de retournement sauf pour un scooter.

Marche arrière obligatoire.

Par **amajuris**, le **12/03/2017** à **10:58**

bonjour,

il faut commencer par faire respecter par votre voisin la largeur du droit de passage mentionnée sur le titre instituant cette servitude.

salutations

Par **geoandjo**, le **12/03/2017** à **16:05**

le proprietaire chauffé au gaz est situee pourtant en fond de passage, de plus son titre de propriété lui accorde la servitude de passage sur 4 mètres de large, hélas, il ne bouge pas ! par ailleurs les lettres des riverains au propriétaire sur le quel s'effectue le passage et qui doit la servitude a 4 mètres pour le fond et selon la législation pour les autres, terrains enclaves, ces courriers ne lui font ni chaud ni froid !

si il y a deja une servitude de 4 mètres officielle pour un, est elle acquise aux autres riverains enclave ici ,

le servant de la servitude pretend que 3 mètres est suffisant , es-ce defendable à notre époque avec les vehicules, nombreux, lourds ou de secours ?

Par **amajuris**, le **12/03/2017** à **16:12**

ce qui est défendable, c'est ce qui est mentionné sur le titre de servitude, ce n'est pas au voisin de décider si la largeur est suffisante ou pas.

vous pouvez faire constater par un huissier le rétrécissement de la largeur effectué par le voisin et en le mettant en demeure de respecter le titre de servitude sinon vous vous adresserez à la juridiction compétente.

vous pouvez faire faire ce courrier par un avocat, parfois cela suffit.

seuls les riverains qui possèdent un titre de servitude de droit de passage, peuvent l'utiliser.

Par **geoandjo**, le **12/03/2017** à **16:36**

je n'ai pas de mention servitude du propriétaire,
mais j'ai une mention du vendeur de mon terrain enclavé établis sur l'acte de vente chez le notaire, titre, qui dit,

les vendeurs déclarent que la parcelle presentement vendue est desservie a l'EST par droit de passage sur la parcelle section.... donnant acces à la route de..... ce qui est reconnu exacte par l'acheteur, servitude anterieure a 1956

il n'est pas dit
de qui le vendeur tient cette servitude,

Par **amajuris**, le **12/03/2017** à **17:08**

il faut vous renseigner au fichier immobilier du service de la publicité foncière pour vérifier l'existence d'un titre de servitude.

en principe le notaire a du vérifier l'existence de ce titre de servitude, la simple déclaration des vendeurs est insuffisante à prouver son existence.

Par **geoandjo**, le **24/03/2017** à **10:33**

bonjour,
merci de l'info,
je suppose que le fichier immobilier est tenu ou accesible par et chez le notaire qui m'a vendu le terrain
je ne pense pas qu'il y ait un sit spécifique accessible aux particuliers pour vérifier cela
salutation

Par **kataga**, le **24/03/2017** à **13:29**

Bjr

Si vous avez une servitude de passage chez votre voisin, cette servitude devrait figurer clairement

1. dans votre titre de propriété
2. dans celui de votre voisin

Vous devriez donc être en possession de l'ensemble des documents utiles et si vous ne les avez pas, de vous les procurer au service de la publicité foncière.

Normalement votre notaire aurait pu s'en charger ...et vous les remettre ...

Sinon, vous pouvez vous rendre à la publicité foncière, ou bien faire les demandes par écrit ...en remplissant les formulaires CERFA ... et en joignant les chèques ...

ça demande un peu de patience ... mais on finit par y arriver si on est pugnace ...

Par **geoandjo**, le **25/03/2017** à **11:27**

bonnes information

j'ai copié de la page du titre du voisin où est mentionné qu'il doit un droit de passage à son vendeur (terrain en bout du chemin) pour 4 mètres de large sur toute la longueur de sa propriété

hors après certaines péripéties (erreur dans le bornage, etc) il a limité une moitié du chemin à 3 mètres de large, plus les débords de sa haie thuyas!

salutation

qui plus est, plantée à 0,5 m !

bref des difficultés pour les riverains enclavés et les livraisons ou même accès aux engins et secours !